



Commission d'accès aux et de  
réutilisation des documents  
administratifs

*Section publicité de l'administration*

14 février 2011

AVIS n° 2011-08

Sur le refus de délivrer des copies concernant un canal

(CADA/2011/04)

## **1. Un récapitulatif**

Par mail en date du 15 novembre 2010, Monsieur X demande à la ville d'Eupen de pouvoir consulter les documents suivants concernant un canal qui sera construit à la Buschbergerweg 53-75 à Eupen :

- les documents concernant le concept et le développement du projet à l'origine du canal prévu ainsi que son plan de construction ;
- la documentation à la base de la demande de subventions à la SPGE (Société publique de gestion de l'eau) ;
- les rapports des précédentes interventions sur les canaux ;

Il demande également des copies des documents suivants :

- la version actuelle de l'étude du bureau d'ingénieurs Berg sur laquelle est fondée la rénovation prévue du canal Buschberg 53bis – Buschberg 75;
- la version initiale de l'étude;
- la vidéo du canal à l'origine de l'étude.

Par courrier en date du 15 décembre 2010, la ville d'Eupen informe le demandeur que sa demande sera examinée plus en détails.

Par mail en date du 4 février 2011, Monsieur X demande à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après dénommée la Commission, d'émettre un avis. Le 4 février 2011, il demande par courrier que la ville d'Eupen prenne une nouvelle décision.

## **2. La recevabilité de la demande d'avis**

La Commission estime que la demande d'avis est recevable. Le demandeur a satisfait à la condition de simultanéité de la demande de reconsidération et de la demande d'avis.

Le demandeur ne doit justifier d'aucun intérêt car les documents administratifs demandés ne peuvent pas être qualifiés comme documents à caractère personnel.

La Commission doit cependant observer qu'elle est compétente uniquement si la demande n'a pas de rapport avec l'information en matière d'environnement. L'accès à l'information en matière d'environnement des autorités administratives communales situées dans en Région wallonne est effectivement réglementé par les dispositions relatives à ce sujet du Livre I du Code de l'Environnement. Cet avis n'a aucun lien avec l'accès aux documents administratifs dans la mesure où l'information ne peut être qualifiée comme information environnementale.

### **3. Le bien-fondé de la demande d'avis**

L'article 32 de la Constitution et les articles L3211-1 jusque L3231-9 souscrivent à la publicité fondamentale de tous les documents administratifs. La publication peut être refusée uniquement dans la mesure où la ville d'Eupen peut ou doit invoquer un ou plusieurs motifs d'exception déterminés par une loi ou un décret et les motive ensuite de façon concrète et pertinente.

De plus, la Commission souhaite rappeler le principe de la publication partielle selon lequel seule l'information qui relève d'un ou plusieurs motifs d'exception peut être soustraite à la publication et toutes les autres informations doivent être effectivement divulguées.

Bruxelles, le 14 février 2011.

F. SCHRAM  
secrétaire

J. BAERT  
président